

# Revue de presse du 16 au 22 juillet 2010

## Textes

### Législation Nationale

#### **Banque**

- (030271) Décret n° 2010-824 du 20 juillet 2010 fixant pour l'année 2010 le montant des crédits nécessaires à la rémunération de la garantie de l'Etat en application de l'article R. 221-11 du code monétaire et financier ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13514 )
- (030275) Décret n° 2010-827 du 20 juillet 2010 instituant un comité chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13515 )

#### **Commercial**

- (030127) Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du premier trimestre 2010 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008) ( J.O. n°165 du 20.07.2010, p.13399 )
- (030047) Décret n° 2010-801 du 13 juillet 2010 relatif à la représentation des associations de défense des consommateurs et aux institutions de la consommation ( J.O. n°162 du 16.07.2010, p.13184 )

#### **Environnement**

- (030065) Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ( J.O. n°164 du 18.07.2010, p.13292 )

#### **Immobilier et urbanisme**

- (030280) Avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2010 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13545 )
- (030124) Avis relatif à l'indice du coût de la construction du premier trimestre de 2010 ( J.O. n°165 du 20.07.2010, p.13399 )

#### **Procédure**

- (030202) Décret n° 2010-821 du 14 juillet 2010 relatif au Conseil national des tribunaux de commerce ( J.O. n°166 du 21.07.2010, p.13429 )

#### **Public**

- (030269) Décret n° 2010-823 du 20 juillet 2010 pris pour l'application de l'article 199 septvicies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement immobilier locatif ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13513 )
- (030120) Investissements d'avenir, convention Etat-Caisse des dépôts et consignations Action : « Fonds national d'amorçage » ( J.O. n°165 du 20.07.2010, p.13348 )
- (030116) Investissements d'avenir, convention « OSEO » Action : « financement des entreprises innovantes prêts verts » ( J.O. n°165 du 20.07.2010, p.13341 )

## **Social**

- (030273) Décret n° 2010-826 du 20 juillet 2010 complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13515 )
- (030277) Arrêté du 20 juillet 2010 relatif à la délimitation de bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle ( J.O. n°167 du 22.07.2010, p.13521 )

## **Législation Communautaire**

### **Banque**

- (030286) Rectificatif à la décision no 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine ( J.O.U.E. série L n°189 du 22.07.2010, p.28 )
- (030207) Décision de la Commission du 20 juillet 2010 établissant un groupe des utilisateurs de services financiers ( J.O.U.E. série C n°199 du 21.07.2010, p.12 )

### **Civil**

- (030284) Décision du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ( J.O.U.E. série L n°189 du 22.07.2010, p.12 )

### **Public**

- (030282) Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation ( J.O.U.E. série L n°189 du 22.07.2010, p.1 )
- (030133) Règlement (UE) n° 633/2010 de la Commission du 19 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation IFRIC 14 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee ( J.O.U.E. série L n°186 du 20.07.2010, p.10 )
- (030131) Règlement (UE) n° 632/2010 de la Commission du 19 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 24 et la norme internationale d'information financière IFRS 8 ( J.O.U.E. série L n°186 du 20.07.2010, p.1 )

## **Doctrines**

## **Législation Nationale**

### **Banque**

- (028962) Retour sur le devoir de mise en garde du prêteur , par BAZIN ERIC (Banque et droit 2010, n°130, p.23-30 )
- (029751) Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 : pour une autorité de contrôle unique et plus efficace , par SAMUELIAN MARTINE (Banque 2010, n°723, p.52 )

- (029743) Chronique : droit bancaire, par THIERRY BONNEAU (Banque et droit 2010, n°131, p.16-21 )

### **Bourse et marchés financiers**

- (029710) Instrument financier et valeur mobilière , par DE WATRIGANT CHRISTOPHE (Petites Affiches 2010, n°84, p.6-10 )
- (029744) Certification professionnelle ; collaborateurs de PSI, par BONNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT (Banque et droit 2010, n°131, p.32-33 )
- (029868) Propositions de l'Amafi à l'égard du pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers, par LASSERRE CAPDEVILLE JEROME (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2010, n°3, p.270-273 )

### **Environnement**

- (030119) La refonte de la nomenclature ICPE relative aux déchets, par AUDE BABLED (B.D.E.I. 2010, n°27, p.17-19 )

### **Immobilier et urbanisme**

- (029666) Réforme de l'urbanisme commercial : un bilan fort peu probant !, par DUTRIEUX DAMIEN (J.C.P. A. 2010, n°11-12, p.5-6 )
- (029532) L'inconstructibilité : entre non-conformité, erreur et vice caché, par ROUVIERE FREDERIC (Revue de droit immobilier 2010, n°5, p.253-259 )

### **Procédure**

- (029790) Drôle de drame : la Cour de cassation et la question prioritaire de constitutionnalité, par ANNE RIGAUX, DENYS SIMON (Europe 2010, n°5, p.5-10 )
- (030042) La question prioritaire de constitutionnalité dans le droit de la propriété intellectuelle, par BRUGUIERE JEAN-MICHEL, DUMONT FREDERIC (Communication - commerce électronique 2010, n°5, p.6-14 )
- (029047) La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel, par JACQUELOT FANNY (Actualité juridique de droit administratif 2010, n°17, p.950-953 )

### **Public**

- (030267) Contrats publics : précisions sur des offres anormalement basses, par ERSTEIN LUCIENNE (J.C.P. A. 2010, n°16, p.2-4 )
- (029495) Précisions sur la portée de l'option à la TVA pour les opérations bancaires et financières , par VASSEUR JEAN-DAVID , ACARD CLAIRE (Banque et droit 2010, n°130, p.73-78 )

### **Sociétés et autres groupements**

- (029749) Comment remédier à la sous-performance des stock-options, par JESSIE GASTON, SANDRA HAZAN (J.C.P. E. 2010, n°25, p.30-34 )
- (029728) Quelques comparaisons du régime juridique de la SARL et de la SAS (Cahiers droit de l'entreprise 2010, n°3, p.59-62 )

## Législation Communautaire

### Civil

- (029618) Le certificat successoral européen , par JACOBY EDMOND (J.C.P. N. 2010, n°10, p.29-36 )

### Concurrence

- (029241) L'entreprise et le groupe de sociétés en droit communautaire de la concurrence : de l'unité économique à la représentation unique, par ARCELIN-LECUYER LINDA (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°48, p.57-59 )

### Public

- (030045) Où en est le droit des aides d'Etat ?, par CATHERINE CASTOR (Droit administratif 2010, n°5, p.8-13 )

## Législation Internationale

### Civil

- (029514) Le traitement de la donation de la nue-propriété d'un immeuble français par une personne « domiciliée » au Royaume-Uni, par HARRIS PETER (Droit et patrimoine 2010, n°193, p.30-33 )

### Nouvelles technologies et commerce électronique

- (030264) La " confirmation de commande " dans la formation du contrat virtuel : une comparaison entre la France et l'Italie, par ALBERTO MARIA BENEDETTI (Communication - commerce électronique 2010, n°4, p.17-20 )

### Sociétés et autres groupements

- (029869) Le transfert de siège social en droit international privé, par CAROLINE KLEINER (Journal du droit international 2010, n°2, p.315-345 )

## Jurisprudence

## Législation Nationale

### Assurances

- (029726) **Assurance de groupe ; banque souscriptrice ; action directe des adhérents contre l'assureur ; rejet des conséquences classiques de la stipulation pour autrui** : Selon la Cour de cassation, l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe crée un lien contractuel direct entre l'assureur et l'adhérent, le souscripteur étant alors un tiers à la relation contractuelle ainsi établie. Ainsi, en l'espèce la banque ne pouvait être considérée comme étant débitrice des prestations convenues lors de la conclusion des contrats en cause. (Cass. Com 13.04.2010 : Banque et droit 2010, n°131, p.41 - note de GOSSOU SYLVESTRE)

### Banque

- (030279) **Prêt ; conclusion ; cause du contrat ; remise des fonds prêtés ; prêt consenti par un professionnel ; 1° charge de la preuve ; 2° moyens de preuve**: Il appartient au prêteur professionnel qui sollicite l'exécution de l'obligation de restitution de l'emprunteur d'apporter la preuve de l'exécution

préalable de son obligation de remise de fonds. (Cass. Civ. 14.01.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°4, p.413)

- (028798) **Obligation de mise en garde envers l'emprunteur** : Le banquier est dispensé de démontrer qu'il a rempli son obligation de mise en garde de l'emprunteur s'il est établi que son client a la qualité d'emprunteur averti (1<sup>re</sup> espèce). En présence d'un emprunteur non-averti, il appartient au banquier de justifier avoir satisfait à son obligation de mise en garde à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement nés de l'octroi du prêt (2<sup>e</sup> espèce). Dès lors que le crédit est adapté aux capacités financières des emprunteurs, la banque n'est pas tenue à mise en garde (3<sup>e</sup> espèce). N'est pas fondé à reprocher à la banque un manquement à son devoir de mise en garde, l'emprunteur non-averti qui fait preuve de déloyauté vis-à-vis de celle-ci pour l'inciter à lui accorder son concours (4<sup>e</sup> espèce). (Cass. Civ. 19.11.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2010, n°2, p.46 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)
- (029796) **Responsabilité des dirigeants. Dirigeants de fait. Prescription (non)**: La prescription prévue par l'article L.225-254 du Code de commerce ne concerne que les agissements commis par les dirigeants de droit. Commet une faute individuelle chacun des membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société anonyme qui, par son action ou son abstention, participe à la prise d'une décision fautive de cet organe, sauf à montrer qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à cette décision. (Cass. Com 30.03.2010 : Bulletin Joly Sociétés 2010, n°6, p.533 - note de RONAN RAFFRAY)
- (029707) **Etendue du devoir de mise en garde des établissements de crédits**: Dans deux arrêts, rendus le 19 novembre 2009, la première chambre civile de la Cour de cassation s'est penchée sur l'étendue du devoir de mise en garde des établissements de crédits. Lorsque l'emprunteur n'était pas averti, il incombe à l'établissement de prouver qu'il l'a mis en garde eu égard à ses capacités financières et aux risques de l'endettement né de l'octroi du prêt. (Cass. Civ. 19.11.2009 : Petites Affiches 2010, n°86, p.9 - note de BRUSORIO-AILLAUD MARJORIE)

#### Bourse et marchés financiers

- (029748) **Manquement d'initié tiré de la nécessité de financer une augmentation de capital ; motif impérieux exonérateur (non) ; fixation de la sanction pécuniaire en fonction du profit réalisé (non)**: Ne constitue pas un motif impérieux exonérateur de responsabilité la nécessité d'obtenir des fonds pour souscrire à une augmentation du capital. (Cass. Com 23.03.2010 : Banque et droit 2010, n°131, p.29 - note de BONNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT)

#### Civil

- (030113) **L'opposabilité des exceptions en matière de cession de créance**: En cas de cession de créance, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette même si elles sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; la cour d'appel a retenu à bon droit, par motifs adoptés, que le débiteur cédé pouvait opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution. (Cass. Com 12.01.2010 : J.C.P. E. 2010, n°21, p.23 - note de MARTY RICHARD)

#### Commercial

- (029733) **Bail commercial ; renouvellement ; refus de renouvellement ; avec indemnité d'éviction ; repentir du bailleur ; exercice ; délai**: Si le bailleur peut revenir sur sa décision jusqu'à la libération des lieux, encore faut-il qu'il n'exerce pas son droit de repentir de façon abusive. (Cass. Civ. 10.03.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°5, p.463)
- (029328) **Loterie publicitaire: tribunal internationalement compétent**: Dans trois arrêts du 7 mai 2010, la Cour de cassation, faisant application du règlement du 22 décembre 2000, détermine le tribunal internationalement compétent pour connaître de l'action intentée par un particulier contre une société étrangère organisatrice d'une loterie publicitaire pour promesse de gain non exécutée. (Cass. Civ. 07.05.2010 : Dalloz 2010, n°21, p.1292 - note de GALLMEISTER INES)

## Garantie

- (029213) **Recherche caution avertie désespérément:** Le fait d'avoir la qualité d'administrateur de la société anonyme débitrice et d'entretenir en sus des relations contractuelles particulières avec elle ne saurait permettre au garant de se considérer comme une caution profane. (Cass. Com 09.02.2010 : Revue Lamy Droit civil 2010, n°70, p.34 - note de ANSAULT JEAN-JACQUES, MARAUD DES GROTTE GAELE)
- (029745) **Garantie autonome ; action en responsabilité du donneur d'ordre contre le garant de premier rang ou un contre-garant ; recevabilité de l'action (oui):** L'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 30 mars 2010 statue sur une action en responsabilité civile d'un donneur d'ordre à l'encontre du garant de premier rang et du contre-garant. (Cass. Com 30.03.2010 : Banque et droit 2010, n°131, p.42 - note de NICOLAS RONTCHEVSKY)

## Immobilier et urbanisme

- (030257) **La complémentarité de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement et du droit commun des contrats :** La cour d'appel de Paris vient régulièrement éclairer le contentieux contractuel des sols pollués, comme le montre encore un arrêt du 19 novembre 2009. Cette décision est topique car elle reflète à elle seule une tendance de la jurisprudence dans ce domaine qui consiste à délimiter le champ d'application de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement tout en rappelant l'application possible du droit commun des contrats. (Cour d'Appel Paris 19.11.2009 : Environnement 2010, n°4, p.38 - note de BOUTONNET MATHILDE)

## Pénal

- (030051) **Abus de biens sociaux : interprétation large de l'article L. 643-13 du Code de commerce:** Il résulte de l'article L. 643-13 du Code de commerce qu'une liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif, peut être reprise par le liquidateur afin de poursuivre une procédure déjà engagée dans l'intérêt de l'entreprise, en vue de l'allocation de dommages-intérêts. (Cass. Crim 27.01.2010 : Droit des sociétés 2010, n°5, p.39 - note de RENAUD SALOMON)

## Procédures collectives

- (029629) **Liquidation judiciaire : tierce opposition de l'associé de SCI:** Le droit effectif au juge implique que l'associé d'une SCI, en liquidation judiciaire, qui répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social, soit recevable à former tierce opposition au jugement ayant fixé une créance dans une instance en paiement engagée contre cette personne morale avant l'ouverture de sa liquidation judiciaire (Cass. Com 26.05.2010 : Dalloz 2010, n°23, p.1415 - note de LIENHARD ALAIN)
- (030050) **Dirigeant social : inaccessibilité des titres:** Les administrateurs, bénéficiaires d'une promesse unilatérale d'achat, sont des dirigeants de droit qui ne peuvent céder leurs actions qu'avec l'autorisation du tribunal lorsque l'option est levée après la mise en redressement de la société. (Cass. Com 20.10.2009 : Droit des sociétés 2010, n°5, p.36 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)

## Public

- (030136) **Le procès de la commune de Terville contre la Caisse d'Épargne : un cas emblématique des dérives financières du secteur public local connues dans les années 1990:** Le jugement du tribunal de grande instance de Metz, rendu le jeudi 6 mai 2010, n'a pas abondé dans la direction des édiles locaux... Celle qui fut un temps auréolée du titre peu glorieux de « collectivité la plus endettée de France » s'est vue déboutée dans son action en justice, là où elle espérait obtenir une indemnisation de 60 millions d'euros. (T.G.I 06.05.2010 : J.C.P. A. 2010, n°22, p.16 - note de HUET GAËTAN)

## Social

- (029849) **Extension de l'interruption de la prescription:** Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail. (Cass. Soc. 08.04.2010 : Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2010, p.204 - note de PANSIER FREDERIC-JEROME)
- (029857) **De la différence entre " clause nulle " et " clause réputée non écrite ":** La clause de non-concurrence comportant une disposition par laquelle la contrepartie financière serait minorée en cas de rupture pour faute du salarié n'est pas nulle, mais doit être réputée non écrite en ses seules dispositions minorant la contrepartie en cas de faute. (Cass. Soc. 08.04.2010 : Cahiers sociaux du Barreau de Paris 2010, n°221, p.205 - note de PANSIER FREDERIC-JEROME)

### **Sociétés et autres groupements**

- (029326) **Société civile : évaluation des droits sociaux en cas de retrait:** Il résulte des articles 1843-4 et 1869 du code civil qu'en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits. (Cass. Com 04.05.2010 : Dalloz 2010, n°21, p.1278 - note de LIENHARD ALAIN)
- (030144) **Pacte de préférence (non). Application en cas d'apport des titres objet de la préférence:** L'apport en société de titres objet d'un pacte de préférence visant la cession de ces derniers n'entre pas dans le champ d'application de la convention. L'apporteur débiteur du pacte ne commet donc aucune inexécution contractuelle en ne proposant pas, préalablement à l'apport, au bénéficiaire du pacte de les acheter. (Cass. Com 15.12.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2010, n°5, p.486 - note de PORACCHIA DIDIER)

### **Législation Communautaire**

#### **Bourse et marchés financiers**

- (029755) **Utilisation d'informations privilégiées:** Le fait qu'un initié, qui détient une information privilégiée, effectue une opération sur les instruments financiers se rapportant à cette information implique que cette personne a "utilisé cette information" au sens de l'article 2, §1 de la directive du 28 janvier 2003, sous réserve des droits de la défense, et en particulier, du droit de pouvoir renverser cette présomption. La question de savoir si ladite personne a enfreint l'interdiction des opérations d'initiés doit être analysée à la lumière de la finalité de la directive du 28 janvier 2003 qui est de protéger l'intégrité des marchés financiers et de renforcer la confiance des investisseurs, laquelle repose, notamment, sur l'assurance que ces dernières seront placées sur un pied d'égalité et protégées contre l'utilisation induite d'information privilégiées. (CJCE 23.12.2009 : J.C.P. G. 2010, n°17, p.891-893 - note de ZABALA BRUNO)

#### **Concurrence**

- (029832) **Entente horizontale :** Le tribunal apporte d'utiles précisions sur la notion d'infraction unique et continue. (TPICE 28.04.2010 : Europe 2010, n°6, p.25 - note de IDOT LAURENCE)

#### **Environnement**

- (030044) **Le principe du pollueur-payeur ne s'oppose pas à ce qu'un exploitant industriel soit présumé responsable d'une pollution:** La Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'en application de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, une autorité administrative nationale peut imposer des mesures de réparation de dommages environnementaux à plusieurs industriels riverains d'une zone polluée, sans qu'il soit établi un lien de causalité direct entre l'activité de ces industriels et la pollution constatée. (CJCE 09.03.2010 : Environnement 2010, n°5, p.40 - note de SIRE-ALBRECHT ANNE-EMMANUELLE, THOMAS GARANCHER)

#### **Pénal**

- (029826) **Contentieux des mesures anti-terroristes** : Les mesures anti-terroristes adoptées par le Conseil de l'Union ne s'appliquent pas aux prestations de sécurité sociale ou d'assistance versées au conjoint d'une personne inscrite sur les listes noires au titre des sanctions antiterroristes. (CJCE 29.04.2010 : Europe 2010, n°6, p.10 - note de SIMON DENYS)